

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de compléter les conditions générales de vente de services de Traitement de Déchets par le Prestataire en définissant les termes et conditions spécifiques aux prestations de Transport de Déchets expédiés au nom du Client en vue de leur Traitement par le Prestataire.

Les conditions générales de vente de services de Traitement de Déchets s'appliquent aux prestations de Transport sous réserve des stipulations particulières des présentes conditions particulières.

Le Client, en sa qualité de Producteur et/ou Détenteur des Déchets, est responsable de la gestion des Déchets jusqu'à la date de leur Traitement par le Prestataire telle que mentionnée au BSDA conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement. A ce titre, dans le cadre du Transport des Déchets, le Prestataire agit auprès du Transporteur en tant que mandataire du Client, au nom et pour le compte de ce dernier. Sans préjudice des obligations réglementaires et/ou légales qui incombent au Transporteur, le Transport de Déchets est organisé et exécuté sous la responsabilité et au nom du Client selon les modes et moyens de son choix, ce que le Client reconnaît expressément.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

- « **ADR** » Désigne l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2019.
- « **Autorités** » Désigne tout organisme administratif ou judiciaire de compétence locale, nationale ou internationale ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution du Transport objet de la Commande.
- « **BSDA** » Désigne le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante émis en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, en utilisant le formulaire CERFA n° 11861*03.
- « **CAP** » Désigne le certificat d'acceptation préalable émis en vue de l'admission des Déchets dans l'Installation du Prestataire au vu des résultats de la caractérisation de base transmis par le Client et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.
- « **CP** » Désigne les présentes conditions particulières aux prestations de Transport.
- « **Client** » Désigne le client du Prestataire, en tant que Producteur et/ou Détenteur des Déchets qui les expédie sous sa responsabilité et en son propre nom au Prestataire en vue de leur Traitement, à l'exclusion de toute qualification de commettant au sens de l'article L. 1411-1 du Code des transports.
- « **Colis** » Désigne l'ensemble composé par les conditionnements de transport et les Déchets en tant que contenu, tel que cet ensemble est présenté pour le Transport.
- « **Commande** » Désigne le ou les document(s), quelle qu'en soit la forme, émis par le Client et adressé au Prestataire, portant sur l'achat d'une prestation de Traitement de Déchets et exprimant la volonté du Client de bénéficier d'un service associé de Transport desdits Déchets. La commande doit alors comprendre notamment la désignation des Déchets transportés, les délais, les lieux de chargement et de déchargement, le prix ainsi que la référence aux présentes CP.
- « **Convention de Bâle** » Désigne la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989.
- « **Déchets** » Désigne l'amiante (poussières et fibres) et toutes matières, solutions, mélanges ou objets contenant de l'amiante (poussières et fibres) qui ne peuvent pas être utilisés tels quels, mais qui sont transportés pour être traité par le Prestataire pour le compte du Client.

- « **Détenteur** » Désigne le Producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.
- « **Documentation** » Désigne tout document émis et/ou fourni par le Client conformément aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables, en ce compris notamment le BSDA.
- « **Moyen de Transport** » Désigne tout type de véhicule routier, ferroviaire, maritime et/ou aérien adapté pour le Transport des Déchets, y compris tout véhicule permettant le chargement, déchargement, remplissage et/ou arrêt d'un Moyen de Transport.
- « **Partie** » ou « **Parties** » Désigne le Prestataire et le Client.
- « **Prestataire** » Désigne la société INERTAM, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 437 791 296, en charge de réaliser une prestation de Traitement des Déchets expédiés par le Client.
- « **Procès-verbal de réception** » Désigne le document constatant la réception du Transport et signé par les deux Parties.
- « **Producteur** » Désigne toute personne physique ou morale dont l'activité produit des Déchets (Producteur initial de Déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces Déchets (Producteur subséquent de Déchets), qui contrôle et qui expédie lesdits Déchets au Prestataire en vue de leur Traitement.
- « **Sécurité** » Désigne la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques liés à des activités, incluant notamment la santé et la sécurité au travail, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance.
- « **Site ou Installation** » Désigne le site ou l'installation du Prestataire où le Traitement des Déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une Autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve.
- « **Traitement** » Désigne toute opération ayant pour objet la Valorisation y compris la préparation qui précède la Valorisation d'un Déchet.
- « **Transport** » Désigne le service associé au Traitement de Déchets, exécuté par le Transporteur et ayant pour objet ou pour effet un changement de lieu des Déchets, y compris les chargements, déchargements, remplissages, arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris le séjour des Déchets dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu.
- « **Transporteur** » Désigne toute personne physique ou morale choisi par le Prestataire met en place le ou les Moyen(s) de Transport selon les modalités fixées par le Client et qui effectue le Transport.
- « **Valorisation** » Désigne toute opération dont le résultat principal est que des Déchets ayant fait l'objet d'un Recyclage servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1 – Les Commandes de Transport sont régies par les stipulations des présentes CP. Elles complètent les stipulations des conditions générales de vente de services de Traitement de Déchets et forment avec celles-ci une opération d'ensemble au sens des articles 1186 et 1187 du Code civil.

3.2 – La Commande sera réputée ferme et définitive qu'après l'acceptation pleine et entière du devis et des présentes CP par le Client.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU TRANSPORT

4.1 – Le Transport objet de la Commande est exécuté en conformité avec les documents contractuels et dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur applicables aux Transport nationaux et internationaux de Déchets, en ce compris notamment l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, la Convention de Bâle et toutes les dispositions applicables de l'ADR, y compris les dispositions de l'ADR concernant les prestations hors transport que le Transporteur s'est engagé à exécuter dans le cadre de la Commande.

4.2 – Le Client est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que tous les Déchets transportés lui appartenant soient gérés sans mettre en danger la santé humaine et d'une manière écologiquement rationnelle pendant toute la durée du Transport.

4.3 – Le Transport est exécuté à l'aide d'un ou plusieurs Moyen(s) de Transport adapté(s) au Colis à transporter et aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le Client et le Prestataire. Le Client s'assure que les Déchets sont conditionnés et transportés dans des emballages conformes aux dispositions de l'ADR. Le Client s'engage à respecter la masse maximale de Déchets indiquée par le fabricant du conditionnement pour la résistance de ce dernier et est informé que le Transporteur pourra refuser tout conditionnement de Déchets ayant une masse supérieure à la masse maximale. Il appartient au Transporteur de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient.

4.4 – Le Client s'assure que l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement des Colis sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

4.5 – Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations administratives et/ou des notifications et/ou des déclarations sont requises, le Client devra s'assurer, avant l'exécution de la Commande, que toutes les autorisations et/ou notifications et/ou déclarations ont bien été obtenues et/ou réalisées et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que le Prestataire ne soit pas inquiété. Le Client fera son affaire personnelle et à ses frais de l'obtention, de la conservation et/ou, le cas échéant, du renouvellement desdites autorisations et/ou notification et/ou déclarations pendant toute la durée d'exécution de la Commande, ceci étant un élément essentiel et une condition déterminante de la Commande au sens des dispositions des articles 1186 et 1187 du Code civil.

4.6 – Pour les Commandes de Transports qui s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps, le Client s'engage à informer régulièrement le Prestataire de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

4.7 – Si l'une des Parties à la Commande demande la pesée du Colis, cette opération est effectuée par le Client en tant qu'expéditeur et/ou le Prestataire sur le lieu de chargement et/ou de déchargement.

ARTICLE 5 – LIVRAISON, RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS

5.1 – En cas de conformité des Déchets réceptionnés au sein du Site ou de l'Installation de Traitement du Prestataire par rapport au CAP, le Prestataire en accepte la prise en charge et en avise le Client en lui adressant copie du BSDA complété à la rubrique n°4 indiquant la date de réception et le poids des déchets, dans un délai d'un mois à compter de la date réception de ceux-ci. Si le Traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du BSDA complété à la rubrique n°5 est adressée au Client indiquant que le Traitement a été effectué.

5.2 – En cas de non-présentation de l'exemplaire original du BSDA ou lorsque son contenu est erroné et/ou incomplet et/ou en cas de non-conformité des déchets réceptionnés au sein de l'Installation de Traitement du Prestataire par rapport au CAP (non-conformité des déchets reçus avec les déchets annoncés et/ou conditionnement non étanche et/ou non étiqueté "amiante" à l'arrivée, etc.), le Prestataire en refusera la prise en charge. Dans ce cas et conformément à la réglementation, le Prestataire en avisera sans délai le Client et, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, en leur adressant copie du BSDA mentionnant le motif du refus.

Les coûts et/ou frais supplémentaires engendrés par un refus de prise en charge par le Prestataire donneront lieu à une facturation à la charge du Client selon le barème du Prestataire, du volume, de la nature de la catégorie et du prix de déchets refusés. Les déchets refusés seront retournés au Clients à sa charge et sous sa responsabilité exclusive. Si le Client ne dispose pas de Moyen de Transport pour ce retour, le Prestataire pourra lui proposer une prestation de Transport soumise aux présentes CP, le poids réel facturé s'entendant conditionnement compris. Outre les coûts et/ou frais de retour, tout reconditionnement de Déchets rendu nécessaire en cas de conditionnement défectueux fera l'objet d'une facturation par le Prestataire au prix forfaitaire de deux-cents (200) euros hors taxes par unité (une unité correspondant à un emballage de type « big-bag »).

ARTICLE 6 - PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – Le prix du Transport est établi en fonction du Moyen de Transport utilisé, de ses équipements, de la localisation géographique des Colis, des délais d'acheminement, des sujétions particulières de circulation, de la durée de mise

à disposition du Moyen de Transport et de l'équipage et plus généralement des coûts engendrés par la prestation demandée.

Le coût des prestations annexes, y compris lorsque leur exécution est nécessaire afin de se conformer à une obligation légale ou réglementaire, seront automatiquement pris en charge par le Client et facturés par le Prestataire.

Ces prestations annexes comprennent :

- La déclaration de valeur ;
- La déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;
- Le mandat d'assurance ;
- La nouvelle présentation au lieu de chargement ou au lieu de déchargement ;
- Les opérations de pesage ;
- Le nettoyage, le lavage ou la décontamination du Moyen de Transport ;
- Le magasinage ou le stockage temporaire des Déchets avant leur arrivée sur le Site ou l'Installation.

Outre les coûts et/ou frais prévus aux présentes CP, tout reconditionnement de Déchets rendu nécessaire en cas de conditionnement défectueux dû à un manquement du Client à ses obligations contractuelles et/ou légales et/ou réglementaires en vigueur, fera l'objet d'une facturation par le Prestataire au prix forfaitaire de deux-cents (200) euros hors taxes par unité (une unité correspondant à un emballage de type « big-bag ») ; étant précisé que ce prix forfaitaire sera dû par le Client en contrepartie des prestations de reconditionnement réalisées par le Prestataire et est donc exclusif de toute clause pénale ou limitative de responsabilité.

6.2 – En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la passation de la Commande, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant selon les modalités prévues aux conditions générales de vente de services de Traitement de Déchets.

ARTICLE 7 – PROTOCOLE DE SECURITE

Les Parties conviennent que le protocole de sécurité prévu pour les opérations de chargement et de déchargement devra être établi préalablement aux dites opérations. Un protocole doit être établi pour chaque opération de chargement ou de déchargement, sauf pour les opérations à caractère répétitif au sens de la réglementation en vigueur.

Pour le Prestataire, le protocole de sécurité comprendra notamment les informations suivantes :

- Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes CP sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Date :

Nom du Client :

Signature :